



MAISON DU PAPET
Sélectionneur de saveurs provençales

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE B2B

Sélectionneur de saveurs provençales

Document	CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE B2B
Entité	Maison du Papet B.V.
Version	1.0
Date d'entrée en vigueur	2026
Droit applicable	Droit néerlandais
Langue	Français

Maison du Papet B.V.

Ambachtstraat 2-b

1251 PZ Laren – Pays-Bas

www.maisondupapet.com

CCI: 42089763

TVA: NL869664967B01

Table des Matières

(Clic droit puis « Mettre à jour les champs » pour générer la table des matières)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 – Définitions.....	4
Article 2 – Applicabilité	5
Article 3 – Devis et Offres.....	5
Article 4 – Formation des Contrats	5
CHAPITRE 2 – PRODUITS	7
Article 5 – Informations et Spécifications des Produits	7
Article 6 – Disponibilité et Allocation.....	7
CHAPITRE 3 – PRIX ET DISPOSITIONS FISCALES.....	8
Article 7 – Prix	8
Article 8 – Droits d'Accise et Obligations Fiscales	8
CHAPITRE 4 – PAIEMENT.....	10
Article 9 – Conditions de Paiement.....	10
CHAPITRE 5 – LIVRAISON ET LOGISTIQUE	12
Article 10 – Livraison	12
Article 11 – Prestations Logistiques par des Tiers.....	13
Article 12 – Transfert des Risques.....	13
CHAPITRE 6 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.....	15
Article 13 – Réserve de Propriété	15
CHAPITRE 7 – RÉCLAMATIONS ET RETOURS	16
Article 14 – Obligation de Vérification	16
Article 15 – Réclamations.....	16
Article 16 – Retours.....	16
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VIN ET À L'ÉPICERIE FINE	18
Article 17 – Le Vin en tant que Produit Naturel	18
Article 18 – Millésimes et Changements de Producteur.....	18
Article 19 – Goût de Bouchon et Défauts de Bouteille	18
Article 20 – Stockage et Température.....	18
Article 21 – Épicerie Fine.....	19
Article 22 – Rappel de Produit	19
CHAPITRE 9 – RESPONSABILITÉ.....	20

Article 23 – Responsabilité.....	20
Article 24 – Garantie	21
CHAPITRE 10 – FORCE MAJEURE.....	22
Article 25 – Force Majeure.....	22
CHAPITRE 11 – LÉGISLATION SUR L’ALCOOL ET CONFORMITÉ	23
Article 26 – Législation sur l'Alcool.....	23
Article 27 – Législation sur l'Exportation et les Sanctions.....	23
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMMERCIALES.....	24
Article 28 – Exclusivité	24
Article 29 – Matériel Marketing	24
Article 30 – Propriété Intellectuelle	24
CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES	25
Article 31 – Confidentialité	25
Article 32 – Cession de Droits	25
Article 33 – Droit Applicable	25
Article 34 – Litiges	25
Article 35 – Langue.....	25
Article 36 – Titre Abrégé	25

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définitions

Dans les présentes conditions générales de vente, les termes suivants ont la signification suivante :

1.1 Maison du Papet

La société à responsabilité limitée de droit néerlandais Maison du Papet B.V., établie à Laren, Pays-Bas, ainsi que ses ayants droit et sociétés affiliées.

1.2 Client

Toute personne physique ou morale agissant dans l'exercice d'une profession ou d'une activité commerciale qui conclut, ou envisage de conclure, un contrat avec Maison du Papet.

1.3 Contrat

Tout contrat entre Maison du Papet et le Client relatif à la vente, la livraison ou la distribution de Produits.

1.4 Produits

Tous les biens proposés par Maison du Papet, y compris, sans s'y limiter :

- les vins tranquilles ;
- les vins effervescents ;
- les vins fortifiés ;
- les boissons alcoolisées ;
- les produits d'épicerie fine ;
- les emballages cadeaux ;
- les cadeaux d'affaires ;
- les produits pour l'hôtellerie-restauration ;
- les produits connexes.

1.5 Partenaire logistique

Tout tiers assurant, pour le compte de Maison du Papet, le stockage, la préparation de commandes, la gestion des droits d'accise, l'administration EMCS, le transport ou d'autres activités logistiques.

1.6 Par écrit

Par écrit s'entend également de toute communication par e-mail ou par tout autre moyen de communication électronique durable.

1.7 Incoterms

La version la plus récente des Incoterms® publiés par la Chambre de commerce internationale (CCI), sauf mention expresse contraire.

Article 2 – Applicabilité

2.1 Les présentes conditions s'appliquent à tous les :

- devis ;
- offres ;
- confirmations de commande ;
- contrats ;
- livraisons ;
- factures ;
- autres rapports juridiques ;
- entre Maison du Papet et le Client.

2.2 Toute dérogation aux présentes conditions n'est valable que si elle a été confirmée préalablement par écrit par Maison du Papet.

2.3 Les conditions générales du Client sont expressément écartées.

2.4 Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions s'avèrent nulles, en tout ou en partie, ou sont annulées, les autres dispositions restent pleinement en vigueur.

2.5 Maison du Papet se réserve le droit de modifier les présentes conditions. Les conditions modifiées s'appliquent aux nouveaux contrats à compter de leur date de publication.

Article 3 – Devis et Offres

3.1 Tous les devis et offres de Maison du Papet sont sans engagement.

3.2 Les devis ne sont valables que pour les produits, quantités et délais qui y sont mentionnés.

3.3 Les erreurs manifestes, fautes d'impression, erreurs de calcul, erreurs de prix ou fautes de frappe n'engagent pas Maison du Papet.

3.4 Maison du Papet n'est pas liée par un devis si le Client devait raisonnablement comprendre qu'il comportait une erreur ou une méprise.

3.5 Les devis expirent automatiquement trente jours après leur date, sauf mention contraire.

Article 4 – Formation des Contrats

4.1 Un contrat n'est formé que par :

une confirmation de commande écrite de Maison du Papet ;

ou

l'exécution effective de la commande par Maison du Papet.

4.2 Les engagements ou accords verbaux ne sont contraignants que s'ils sont confirmés par écrit.

4.3 Maison du Papet se réserve le droit de refuser des commandes, en tout ou en partie, sans motif.

4.4 Maison du Papet peut exiger des informations complémentaires ou un paiement anticipé avant d'accepter une commande.

CHAPITRE 2 – PRODUITS

Article 5 – Informations et Spécifications des Produits

5.1 Toutes les informations relatives aux produits sont fournies au mieux des connaissances de Maison du Papet.

5.2 Les images, notes de dégustation, descriptions, données techniques et spécifications sont indicatives.

5.3 Les variations concernant :

- les étiquettes ;
- les emballages ;
- les capsules ;
- les formes de bouteilles ;
- les millésimes ;
- les spécifications des producteurs ;
- ne constituent pas un manquement dès lors que la nature et la qualité du produit demeurent raisonnablement équivalentes.

5.4 Maison du Papet se réserve le droit de mettre en œuvre des changements de producteur et d'emballage sans préavis.

Article 6 – Disponibilité et Allocation

6.1 La livraison a lieu dans la limite des stocks disponibles.

6.2 Maison du Papet est en droit de répartir les quantités disponibles entre les Clients à sa seule discrétion.

6.3 En cas de disponibilité limitée, Maison du Papet peut appliquer des allocations.

6.4 Aucun Client ne peut prétendre à des quantités fixes ou à une disponibilité future, sauf accord écrit.

6.5 L'indisponibilité d'un produit n'ouvre droit à aucune indemnisation.

CHAPITRE 3 – PRIX ET DISPOSITIONS FISCALES

Article 7 – Prix

7.1 Tous les prix s'entendent hors :

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- droits d'accise ;
- droits d'importation ;
- frais de transport ;
- matériaux d'emballage ;
- autres taxes ;
- autres prélèvements publics.

7.2 Les prix sont fondés sur les facteurs de coût applicables au moment du devis.

7.3 Si des circonstances entraînant une hausse des coûts surviennent après la conclusion du contrat, notamment des modifications concernant :

- les taux de droits d'accise ;
- les taxes ;
- les droits d'importation ;
- les frais de fret ;
- les prix de l'énergie ;

Maison du Papet est en droit de répercuter ces coûts.

7.4 Les ajustements de prix ne donnent au Client aucun droit de résiliation du contrat.

Article 8 – Droits d'Accise et Obligations Fiscales

8.1 Maison du Papet peut recourir à des entrepositaires agréés et des partenaires logistiques externes reconnus pour le stockage et la gestion des droits d'accise.

8.2 Le Client fournit toutes les informations nécessaires au traitement fiscal correct des transactions.

8.3 Tout redressement, amende, coût ou dommage résultant d'informations incorrectes ou incomplètes fournies par le Client est entièrement à la charge du Client.

8.4 Maison du Papet n'est pas responsable des retards causés par :

- les autorités fiscales ;
- les autorités douanières ;
- les autorités en charge des droits d'accise ;
- les systèmes EMCS ;
- les mesures gouvernementales.

8.5 Si une documentation supplémentaire relative aux droits d'accise ou à l'exportation est requise pour une livraison, le Client apporte toute la collaboration nécessaire.

CHAPITRE 4 – PAIEMENT

Article 9 – Conditions de Paiement

9.1 Nouveaux clients

Les nouveaux Clients paient les trois premières commandes intégralement à l'avance, sauf confirmation écrite contraire de Maison du Papet.

9.2 Octroi d'un crédit

Après l'exécution réussie des trois premières commandes, Maison du Papet peut, à sa seule discrétion, accorder un délai de paiement de quatorze (14) jours.

Aucun droit pour des transactions futures ne peut être déduit d'un délai de paiement accordé une fois.

9.3 Factures

Les factures doivent être réglées sans :

- compensation ;
- retenue ;
- escompte ;
- suspension.

9.4 Défaillance

En cas de dépassement de la date d'échéance, le Client est de plein droit en défaut, sans mise en demeure préalable.

9.5 Intérêts commerciaux légaux

À compter de la date d'échéance, l'intérêt commercial légal est dû conformément à l'article 6:119a du Code civil néerlandais.

9.6 Frais de recouvrement

Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés par Maison du Papet pour le recouvrement de sa créance sont entièrement à la charge du Client.

9.7 Suspension

Si le Client ne paie pas dans les délais, Maison du Papet a le droit de :

- suspendre les livraisons ultérieures ;
- résilier les contrats, en tout ou en partie ;
- exiger un paiement anticipé pour les commandes futures.

9.8 Faillite

Toutes les créances de Maison du Papet deviennent immédiatement exigibles si le Client :

- est déclaré en faillite ;
- demande un sursis de paiement ;
- cesse ses activités ;
- est placé sous administration ou tutelle.

CHAPITRE 5 – LIVRAISON ET LOGISTIQUE

Article 10 – Livraison

10.1 Conditions de livraison

Sauf convention écrite contraire, les livraisons s'effectuent :

Pays-Bas

DAP (Rendu au lieu de destination) – Incoterms® 2020

Livraisons internationales

FCA (Franco transporteur) – Incoterms® 2020

10.2 Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués par Maison du Papet sont indicatifs.

Le dépassement d'un délai de livraison ne donne au Client aucun droit à :

- une indemnisation ;
- une suspension de ses obligations de paiement ;
- une résiliation du contrat.

10.3 Livraisons partielles

Maison du Papet est en droit de livrer les commandes par tranches.

Chaque livraison partielle peut être facturée séparément.

10.4 Non-retrait

Si le Client ne prend pas livraison des produits au moment convenu, tous les coûts en résultant sont à sa charge, notamment :

- les frais de stockage ;
- les frais de transport ;
- les frais administratifs ;
- les coûts liés aux droits d'accise.

10.5 Refus de Livraison

Si le Client refuse de réceptionner les produits proposés, tous les coûts en résultant, y compris les frais de stockage, les frais de retour et les frais administratifs, sont à sa charge.

10.6 Valeur Minimale de Commande

Maison du Papet se réserve le droit de fixer une valeur minimale de commande pour la livraison. Si une commande n'atteint pas la valeur minimale applicable, Maison du Papet est en droit de facturer un supplément au titre des frais de manutention, d'administration et de transport.

Livraison B2B Pays-Bas : minimum 250 € hors TVA

Livraison gratuite à partir de 500 € hors TVA

Article 11 – Prestations Logistiques par des Tiers

11.1 Maison du Papet fait appel à des partenaires logistiques spécialisés pour :

- le stockage ;
- la préparation de commandes ;
- le traitement des commandes ;
- la gestion des droits d'accise ;
- l'administration EMCS ;
- le transport.

11.2 Maison du Papet demeure le cocontractant du Client.

11.3 Maison du Papet n'est pas responsable des retards causés par :

- les transporteurs ;
- les partenaires logistiques ;
- les autorités douanières ;
- les autorités en charge des droits d'accise ;
- les ports ;
- les compagnies aériennes ;
- les autorités publiques.

11.4 Les retards visés au présent article ne donnent droit à :

- aucune indemnisation ;
- aucune résiliation ;
- aucune compensation.

11.5 Casse et Dommages de Transport

Le Client doit signaler tout dommage de transport ou casse visible sur la lettre de voiture, le bon de livraison ou l'accusé de réception électronique dès la réception.

Tout dommage non signalé immédiatement est réputé être survenu après la livraison.

Maison du Papet évalue raisonnablement les réclamations relatives aux dommages de transport et, dans la mesure du possible, les répercute sur le transporteur.

Article 12 – Transfert des Risques

12.1 Le risque de perte, d'endommagement ou de dépréciation des produits est transféré au Client conformément à l'Incoterm convenu.

12.2 À compter du transfert des risques, tous les dommages et pertes sont à la charge du Client.

12.3 Les assurances transport ne sont souscrites que si cela est convenu par écrit.

CHAPITRE 6 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Article 13 – Réserve de Propriété

13.1 Tous les produits livrés par Maison du Papet restent la propriété de Maison du Papet jusqu'au paiement intégral par le Client :

- du prix d'achat ;
- des intérêts ;
- des frais ;
- des autres créances découlant du contrat.

13.2 Tant que la propriété n'est pas transférée, le Client ne peut :

- gager les produits ;
- grever les produits d'une sûreté ;
- fournir les produits en garantie.

13.3 La revente dans le cadre normal de l'activité est autorisée.

13.4 Le Client est tenu de conserver les produits identifiables séparément.

13.5 En cas de non-paiement, Maison du Papet est en droit de reprendre possession des produits.

Le Client autorise dès à présent, de manière irrévocable, Maison du Papet à pénétrer dans tous les lieux où se trouvent les produits.

13.6 Les frais de reprise sont à la charge du Client.

CHAPITRE 7 – RÉCLAMATIONS ET RETOURS

Article 14 – Obligation de Vérification

14.1 Le Client doit vérifier les produits immédiatement après réception.

14.2 Les écarts ou dommages visibles doivent être signalés par écrit dans les 48 heures suivant la livraison.

14.3 Les vices cachés doivent être signalés par écrit au plus tard sept jours après leur découverte.

14.4 À l'expiration de ces délais, la livraison est réputée avoir été entièrement acceptée.

14.5 Écarts de Quantité

Tout écart entre la quantité livrée et la quantité mentionnée sur la lettre de voiture, le bon de livraison ou l'accusé de réception électronique doit être signalé immédiatement à la réception. À défaut, les quantités mentionnées sur la lettre de voiture, le bon de livraison ou l'accusé de réception électronique sont réputées exactes.

Article 15 – Réclamations

15.1 Une réclamation doit comporter au minimum :

- le numéro de commande ;
- le numéro de facture ;
- la description du défaut ;
- des images à l'appui, si disponibles.

15.2 Maison du Papet dispose toujours d'un délai raisonnable pour instruire la réclamation.

15.3 Les réclamations ne suspendent pas les obligations de paiement.

15.4 Si une réclamation s'avère fondée, Maison du Papet, à sa seule discrétion :

- livre un produit de remplacement ;
- émet un avoir ;
- procède à une réparation, si possible.

Article 16 – Retours

16.1 Les retours ne sont acceptés qu'avec l'accord écrit préalable de Maison du Papet.

16.2 Les retours doivent être effectués :

- dans leur emballage d'origine ;
- non ouverts ;
- en état commercialisable.

16.3 Les produits commandés spécialement ne sont pas repris.

16.4 Sont également exclus des retours :

- les vins d'allocation ;
- les produits saisonniers ;
- les produits sur mesure ;
- les lots importés spécialement.

16.5 Les frais de transport des retours approuvés sont à la charge du Client, sauf convention écrite contraire.

16.6 Les europalettes, matériels d'exposition, moyens de transport et autres emballages restent la propriété de Maison du Papet ou de ses partenaires logistiques, sauf convention écrite contraire.

Maison du Papet est en droit de facturer au Client tout emballage ou toute palette manquante à la valeur de remplacement en vigueur à ce moment.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VIN ET À L'ÉPICERIE FINE

Article 17 – Le Vin en tant que Produit Naturel

17.1 Le Client reconnaît que le vin est un produit naturel.

17.2 Les variations entre différents millésimes ne constituent pas un défaut.

17.3 Les variations de :

- couleur ;
- arôme ;
- goût ;
- maturation ;
- dépôt ;
- formation de cristaux ;
- sont considérées comme des caractéristiques naturelles du produit.

17.4 De telles caractéristiques ne donnent droit ni à résiliation ni à indemnisation.

Article 18 – Millésimes et Changements de Producteur

18.1 Maison du Papet se réserve le droit de livrer un millésime différent si le millésime proposé n'est pas disponible.

18.2 Le millésime de remplacement doit provenir du même producteur et du même domaine, sauf convention contraire.

18.3 Les modifications d'étiquetage, d'emballage ou de présentation ne constituent pas un manquement.

Article 19 – Goût de Bouchon et Défauts de Bouteille

19.1 Des défauts occasionnels de bouteille peuvent survenir.

19.2 Le goût de bouchon ne constitue un motif de remplacement ou d'avoir que si Maison du Papet peut raisonnablement établir l'existence d'un défaut du produit.

19.3 Maison du Papet peut exiger que la bouteille concernée lui soit retournée pour évaluation.

19.4 L'évaluation de Maison du Papet ou du producteur fait foi de l'existence d'un défaut du produit.

Article 20 – Stockage et Température

20.1 Après la livraison, le Client est responsable du stockage correct des produits.

20.2 Une température de stockage recommandée pour le vin de :
10°C à 18°C s'applique.

20.3 Les produits doivent être protégés contre :

- la lumière directe du soleil ;
- le gel ;
- la chaleur extrême ;
- les fortes variations de température.

20.4 Tout dommage résultant d'un stockage incorrect est entièrement à la charge du Client.**Article 21 – Épicerie Fine**

21.1 Le Client est responsable du respect de toute la réglementation applicable en matière de sécurité alimentaire après la livraison.

21.2 Le Client doit veiller à un stockage correct conformément :

- aux instructions du producteur ;
- aux dates de durabilité minimale ;
- aux prescriptions légales.

21.3 Maison du Papet n'est pas responsable de toute perte de qualité survenant après la livraison.

21.4 Le Client doit garantir une traçabilité adéquate des produits conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité alimentaire.

21.5 Le Client apporte toute la collaboration raisonnablement nécessaire au respect de la réglementation applicable en matière de sécurité alimentaire, de traçabilité et de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD), dans la mesure applicable.

Article 22 – Rappel de Produit

22.1 Si un producteur, une autorité ou Maison du Papet estime nécessaire un rappel de produit, le Client apporte sa pleine collaboration.

22.2 Le Client identifie sans délai tous les produits concernés et les retire du marché.

22.3 Le Client fournit, sur demande, toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un rappel.

22.4 Maison du Papet n'est responsable des coûts de rappel que si ceux-ci résultent d'une faute qui lui est imputable.

CHAPITRE 9 – RESPONSABILITÉ

Article 23 – Responsabilité

23.1 La responsabilité totale de Maison du Papet, découlant d'un contrat, d'un acte illicite ou de tout autre fondement juridique, est limitée au montant versé dans le cas concerné au titre de l'assurance responsabilité civile de Maison du Papet.

23.2 Si, pour quelque raison que ce soit, aucun versement n'intervient au titre de l'assurance, la responsabilité est limitée au montant de la facture de la livraison concernée.

23.3 Toute responsabilité de Maison du Papet au titre des dommages indirects est exclue.

Les dommages indirects comprennent notamment :

- les dommages consécutifs ;
- les dommages commerciaux ;
- la perte de bénéfices ;
- la perte de chiffre d'affaires ;
- l'atteinte à la réputation ;
- la perte de clientèle ;
- les économies manquées ;
- les dommages liés à la stagnation ;
- les dommages liés à l'interruption d'activité.

23.4 Maison du Papet n'est pas responsable des dommages causés par :

- un stockage incorrect ;
- un transport incorrect après livraison ;
- une utilisation incorrecte ;
- un mélange avec d'autres produits ;
- des informations incorrectes fournies par le Client.

23.5 Toute demande d'indemnisation se prescrit douze mois après la livraison des produits concernés.

23.6 Les limitations de responsabilité s'appliquent également au profit :

- des dirigeants ;
- des salariés ;
- des représentants ;
- des partenaires logistiques ;
- des personnes auxiliaires ;
- des tiers mandatés.

23.7 Maison du Papet n'est pas responsable des coûts de rappel, de stockage, de destruction ou de remplacement des produits, sauf en cas de dol ou de faute lourde délibérée de sa part.

Article 24 – Garantie

24.1 Le Client garantit Maison du Papet contre toute réclamation de tiers liée :

- à la revente des produits ;
- au stockage des produits ;
- à l'utilisation des produits ;
- à une violation des lois et réglementations par le Client.

24.2 Le Client indemnise Maison du Papet de tous les dommages et frais subis en raison de telles réclamations.

CHAPITRE 10 – FORCE MAJEURE

Article 25 – Force Majeure

25.1 Par force majeure, on entend toute circonstance échappant raisonnablement au contrôle de Maison du Papet, empêchant totalement ou partiellement l'exécution de ses obligations.

25.2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- les mauvaises récoltes ;
- les conditions météorologiques extrêmes ;
- les incendies de forêt ;
- les inondations ;
- les tremblements de terre ;
- les pandémies ;
- les épidémies ;
- la guerre ;
- le terrorisme ;
- les grèves ;
- les arrêts de production ;
- les pénuries de matières premières ;
- les perturbations du transport ;
- les grèves portuaires ;
- les coupures d'électricité ;
- les incidents informatiques ;
- les mesures gouvernementales ;
- les retards douaniers ;
- les retards liés aux droits d'accise ;
- les pannes des systèmes EMCS ;
- les dommages dus au gel ;
- les dommages dus à la grêle ;
- la sécheresse prolongée ;
- la pénurie d'eau ;
- les maladies de la vigne ;
- les maladies des plantes ;
- la perte de récolte ;
- les restrictions de production imposées par les autorités d'appellation.

25.3 Les obligations de Maison du Papet sont suspendues pendant la durée du cas de force majeure.

25.4 Si la situation dure plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie, sans droit à indemnisation.

CHAPITRE 11 – LÉGISLATION SUR L'ALCOOL ET CONFORMITÉ

Article 26 – Législation sur l'Alcool

26.1 Le Client déclare respecter toute la réglementation nationale et internationale applicable relative aux boissons alcoolisées.

26.2 Le Client ne vendra, ne fournira ni ne proposera de produits à des personnes qui n'y sont pas légalement autorisées.

26.3 Le Client garantit Maison du Papet contre toute réclamation résultant d'une violation de la législation sur l'alcool par le Client.

Article 27 – Législation sur l'Exportation et les Sanctions

27.1 Le Client respectera toute la réglementation applicable en matière d'exportation, de sanctions et de commerce.

27.2 Maison du Papet est en droit de suspendre les livraisons en cas de doute quant au respect de cette réglementation.

27.3 Maison du Papet n'est pas responsable des dommages résultant du respect d'obligations légales de sanctions ou d'exportation.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMMERCIALES

Article 28 – Exclusivité

28.1 Aucun Client n'acquiert de droits exclusifs de vente, de distribution ou de marketing, sauf convention expresse écrite.

28.2 Maison du Papet se réserve le droit de vendre des produits à plusieurs Clients au sein d'une même zone géographique.

28.3 Aucun droit exclusif ne peut être déduit de relations commerciales antérieures.

28.4 Le fait de distribuer un produit Maison du Papet dans une région, ville, province ou pays donné ne confère au Client aucun droit de vente exclusif, sauf convention expresse écrite.

Article 29 – Matériel Marketing

29.1 Maison du Papet peut mettre du matériel marketing à la disposition du Client.

29.2 Le Client n'obtient qu'un droit d'utilisation limité, non exclusif et révocable.

29.3 Le matériel marketing ne peut être modifié sans l'accord écrit préalable de Maison du Papet.

Article 30 – Propriété Intellectuelle

30.1 Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs :

- aux noms commerciaux ;
- aux marques ;
- aux logos ;
- aux photographies ;
- aux images ;
- aux descriptions de produits ;
- aux sites internet ;
- aux brochures ;
- au matériel marketing ;
- restent la propriété de Maison du Papet ou de ses fournisseurs.

30.2 Aucune disposition des présentes conditions ne saurait être interprétée comme un transfert de droits de propriété intellectuelle.

30.3 Toute utilisation non autorisée donne à Maison du Papet le droit de mettre fin immédiatement à tout droit d'utilisation et d'obtenir réparation du préjudice en résultant.

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Confidentialité

31.1 Les parties conservent confidentielle toute information confidentielle obtenue dans le cadre du contrat.

31.2 Cette obligation subsiste après la résiliation du contrat.

Article 32 – Cession de Droits

32.1 Maison du Papet est en droit de céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant du contrat à une société du groupe ou à un ayant droit.

32.2 Le Client ne peut céder ses droits ou obligations qu'avec l'accord écrit préalable de Maison du Papet.

Article 33 – Droit Applicable

33.1 Tous les rapports juridiques entre Maison du Papet et le Client sont exclusivement régis par le droit néerlandais.

33.2 L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.

Article 34 – Litiges

34.1 Tout litige découlant des contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions, ou en relation avec ceux-ci, sera soumis exclusivement au tribunal compétent du Rechtbank Midden-Nederland.

34.2 Maison du Papet se réserve le droit de porter un litige devant le tribunal compétent en vertu des règles légales ordinaires.

Article 35 – Langue

35.1 Les présentes conditions peuvent être mises à disposition par Maison du Papet en plusieurs langues.

35.2 En cas de divergence d'interprétation entre les versions linguistiques, la version néerlandaise prévaut toujours.

Article 36 – Titre Abrégé

Les présentes conditions peuvent être citées sous le titre :

« Conditions Générales de Vente Maison du Papet B.V. – B2B 2026 ».